

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS INDUSTRIE

### Avions A320

Boîte intermédiaire et faisceau électrique sur CFM 56-5A

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320 modèles -111, -211 et -212 dont les ensembles propulsifs CFM 56-5A sont équipés du faisceau électrique P/N 238WO908-513 n'ayant pas reçu la modification AIRBUS INDUSTRIE 23693 ou le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-71-1011.

Afin de prévenir une réduction non commandée du régime de turbo-réacteur résultant de pannes multiples sur l'indication de position des inverseurs de poussée, provoquées par la présence d'humidité ou de corrosion au niveau de la boîte intermédiaire, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- Au plus tard dans les 3000 heures de vol à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, sur chaque turbo-réacteur, modifier l'étanchéité de la boîte intermédiaire et le harnais électrique P/N 238WO908-513, conformément aux instructions fournies dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-71-1011.

Aucune action ultérieure n'est requise après application de la présente Consigne de Navigabilité ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-71-1011.

---

Réf. : Bulletin service AIRBUS INDUSTRIE A320-71-1011  
(ou toute révision ultérieure approuvée)

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 12 FEVRIER 1994**

n/C

Date : 02/02/94

**AIRBUS INDUSTRIE**  
**Avions A320**

**94-030-050(B)**